

Attaques de requins sur une île française : le juge administratif exclut l'abattage des requins et ordonne l'information des populations (CE, ord. 13 juil. 2013, Ministre de l'Intérieur contre commune de Saint-Leu, n° 370902)

Prof. Olivier Le Bot¹

L'île de La Réunion, collectivité française située dans l'océan indien, a été confrontée au cours des dernières années à plusieurs attaques de requins, mortelles ou mutilantes. Les victimes étaient habituellement des surfeurs mais, au début de l'été 2013, une jeune fille a trouvé la mort à la suite d'une telle attaque alors qu'elle se baignait seulement à quelques mètres du rivage.

Un élu local a saisi le juge administratif du tribunal de La Réunion sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (« référé-liberté »). Cette disposition permet de prononcer toute mesure de sauvegarde d'une liberté fondamentale, dans un délai de 48 heures, lorsque cette liberté subit une atteinte grave et manifestement illégale. Ces conditions ont été regardées comme satisfaites en l'espèce, le droit au respect de la vie étant, selon le juge des référés, gravement affecté du fait de la carence illégale de l'Etat à assurer la sécurité des populations. Faisant droit à la demande, le juge a ordonné à l'Etat (représenté, au niveau local, par le préfet) de prendre toute mesure nécessaire et, notamment, de procéder à l'abattage de requins.

Cette décision a fait l'objet d'un appel devant la juridiction administrative suprême, le Conseil d'Etat. Statuant le 13 juillet 2013, celui-ci a annulé la décision du premier juge. Il estime en effet que les mesures ordonnées ne sont pas susceptibles de produire un effet dans un bref délai alors que la vocation du référé-liberté est précisément d'agir *immédiatement* sur une situation. Observant qu'entre temps, le préfet a interdit la baignade et les activités nautiques dans les zones dangereuses, il estime que la seule mesure pouvant encore être prescrite consiste à garantir l'information de la population sur l'existence de cette interdiction et sur le danger (mortel) qu'il y aurait à la braver. Il ordonne en conséquence au préfet de veiller, par tout moyen de communication et d'affichage, à informer les personnes, et notamment les touristes (moins conscients des risques encourus) de l'existence de cette interdiction.

¹[Olivier Le Bot](#). Professor of Public Law. University of Aix-Marseille

La décision retient également l'attention en ce qu'elle exprime de sérieuses réserves sur l'efficacité d'une mesure d'abattage. Le juge des référés du Conseil d'Etat dresse une liste des mesures pouvant potentiellement être prise pour remédier à une attaque de requins. Il relève, en ce sens, « qu'il résulte de l'instruction, notamment des études comparatives internationales, que les risques d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des baigneurs ou des pratiquants de sports nautiques à la suite d'attaques de requins peuvent être réduits, par tout ou partie des mesures suivantes : interdiction ou limitation de toutes les activités de loisirs nautiques ou de certaines d'entre elles dans les zones à risques ; signalisation de ces zones très visible et explicite sur les risques exceptionnels encourus en cas de non-respect de la réglementation et information générale des publics concernés susceptibles d'accéder à ces zones ; mise en place de dispositifs de surveillance des requins et d'alerte des personnes dans les zones où se pratiquent ces activités, lorsqu'elles ne sont pas interdites ; installation d'équipements faisant obstacle à l'entrée des requins dans des espaces ainsi sécurisés ou assurant leur pêche sélective ; enfin, prélèvement de requins des espèces dangereuses et non protégées, soit, à La Réunion, des requins-bouledogues et des requins-tigres ».

Le juge ajoute, et cela doit être souligné, que cette dernière mesure est « controversée » et semble « ne pouvoir être efficace que si les requins sont sédentarisés ». En d'autres termes, lorsque les requins sont mobiles et non sédentarisés, une mesure d'abattage sera dépourvue d'efficacité.

La mesure finalement prise (interdiction et information) apparaît comme plus efficace et plus sage. Elle évite, de façon absolue, la rencontre entre l'homme et un possible prédateur.